

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2476

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formées par M^{me} M. O. D. et M. E. E. le 13 janvier 2004 et régularisées les 20 avril et 12 mai, la réponse de l'Organisation du 19 août, la réplique des requérants du 28 octobre 2004 et la duplique de l'ONUDI du 2 février 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, respectivement de nationalités libanaise et autrichienne, occupent des postes de la catégorie des services généraux au siège de l'ONUDI à Vienne (Autriche). Du fait qu'elle relève du régime commun des Nations Unies, l'ONUDI fixe les conditions d'emploi des membres de son personnel appartenant à la catégorie des services généraux conformément au principe dit «Flemming» que le Tribunal a rappelé dans le jugement 2303. Ainsi, l'alinéa a) de l'article 6.5 du Statut du personnel prévoit que le barème des traitements pour les fonctionnaires de cette catégorie est arrêté «en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation, compte étant tenu des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale» (ci après «la CFPI»). Tous les cinq ans, celle-ci procède à une enquête générale sur les conditions d'emploi dans la localité et, sur la base de ses conclusions, recommande des ajustements de traitement. La méthodologie de la CFPI prévoit également des ajustements intermédiaires entre les enquêtes calculés notamment en fonction des fluctuations du niveau d'un indice de référence des salaires ou des prix ou bien d'une combinaison de ces indices.

En s'appuyant sur l'enquête salariale effectuée en 1996 pour Vienne, la CFPI a recommandé une baisse de 3,2 pour cent des traitements du personnel de la catégorie des services généraux. Cependant, à l'instar des autres organisations sises à Vienne, l'ONUDI a décidé de ne pas réduire les traitements des fonctionnaires en activité. Elle a préféré arrêter un nouveau barème des traitements intégrant une baisse de 3,2 pour cent mais l'a appliqué uniquement au personnel recruté à compter du 1^{er} octobre 1996. Le traitement du personnel recruté avant cette date devait demeurer inchangé jusqu'à ce que les ajustements intermédiaires à venir alignent le nouveau barème sur l'ancien. En l'occurrence, des ajustements intermédiaires de 0,82 pour cent, 1,20 pour cent et 0,63 pour cent ont été appliqués au nouveau barème des traitements respectivement en 1997, 1998 et 1999 de sorte qu'en 2000 l'écart entre les deux barèmes avait été ramené à 0,55 pour cent.

Entre temps, les autorités autrichiennes ont instauré en 1997 une réforme fiscale qui a eu pour effet de faire baisser les revenus nets des employés ne relevant pas du régime commun des Nations Unies. Une autre réforme fiscale est intervenue en 2000.

Dans une circulaire d'information du 17 août 2000, l'Organisation a communiqué au personnel un barème révisé des traitements révisé applicable à l'ensemble du personnel de la catégorie des services généraux à compter du 1^{er} avril 2000. Ce barème intégrait un ajustement intermédiaire de 1,9 pour cent pour le personnel recruté à compter du 1^{er} octobre 1996 et de 1,35 pour cent pour le personnel recruté avant octobre 1996, ce qui faisait disparaître l'écart entre les niveaux de traitement net de ces deux groupes de fonctionnaires. D'après la circulaire, l'ajustement tenait compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de celui des salaires pertinents sur une période de douze mois.

Dans une lettre du 16 octobre 2000 adressée au Directeur général, les requérants ainsi qu'un autre fonctionnaire qui

a depuis pris sa retraite se déclaraient surpris que l'ajustement intermédiaire appliqué à compter du 1^{er} avril ne tienne pas compte de l'incidence de la réforme fiscale instaurée par les autorités autrichiennes en 2000, ce qui, d'après eux, aurait entraîné une hausse de traitement supplémentaire de 1,3 pour cent. Ils demandaient au Directeur général de «remédier à cet oubli» en appliquant un ajustement intermédiaire qui tienne compte de la récente réforme fiscale avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2000. Si leur demande était refusée, ils souhaitaient qu'il les autorise à saisir directement le Tribunal et les assure que toute décision rendue en leur faveur par le Tribunal serait automatiquement appliquée à tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire. Répondant au nom du Directeur général, le fonctionnaire chargé de la Division des opérations sur le terrain et de l'administration a informé les requérants, dans une lettre datée du 13 décembre 2000, que l'«institution chef de file» en la matière parmi les organisations ayant leur siège à Vienne, à savoir l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), avait étudié l'impact de la réforme fiscale pour 2000 et avait conclu à la lumière de cet examen que le taux d'ajustement intermédiaire indiqué dans la circulaire d'information du 17 août 2000 était le taux approprié. De ce fait, le Directeur général ne voyait aucune raison de réexaminer l'ajustement contesté. Les requérants étaient également informés que leur demande de saisine directe du Tribunal était refusée.

Le 9 février 2001, ils ont introduit un recours devant la Commission paritaire de recours contre la décision de ne pas revoir le taux de l'ajustement intermédiaire. Dans son rapport daté du 11 septembre 2003, la Commission a conclu que la demande d'application rétroactive au traitement du personnel de la catégorie des services généraux d'un ajustement supplémentaire de 1,3 pour cent n'était pas justifiée. Elle recommandait donc le rejet du recours. Par des mémorandums adressés à chaque requérant le 8 octobre 2003, la suppléante du secrétaire de la Commission paritaire de recours a informé les intéressés que, le 2 octobre 2003, le Directeur général avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission et donc de rejeter leur recours. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants affirment, premièrement, que le mémoire en réponse soumis à la Commission paritaire de recours par le représentant du Directeur général était irrecevable parce qu'il n'avait pas été remis à la Commission dans le délai de deux mois prévu à l'appendice K du Règlement du personnel.

Deuxièmement, ils soutiennent que, conformément à la méthodologie de la CFPI régissant les ajustements intermédiaires, les modifications de la fiscalité locale doivent être prises en compte au moment où lesdits ajustements sont effectués. Par conséquent, le fait que l'Organisation n'ait pas tenu compte de la réforme fiscale favorable instaurée en 2000 ne peut se justifier par le fait qu'en arrêtant un ajustement intermédiaire pour 1997 elle a choisi de ne pas répercuter l'impact négatif de la réforme fiscale instaurée cette année là. Les requérants soutiennent que la position de l'ONUDI en la matière est contraire à l'alinéa b) de la disposition 106.10 du Règlement du personnel selon lequel :

«Tout paiement effectué par l'Organisation à un fonctionnaire qui n'y a pas droit mais l'a perçu de bonne foi ne peut plus être recouvré par l'Organisation lorsque deux ans se sont écoulés depuis ledit trop perçu.»

Troisièmement, les requérants affirment que l'Organisation était tenue de vérifier la légalité de la décision de l'AIEA et la validité des calculs de cette dernière sur lesquels elle s'était appuyée. Ils soutiennent qu'en omettant de faire cette vérification l'ONUDI est allée à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 1765.

Quatrièmement, ils se demandent si la décision de l'ONUDI de compenser l'impact négatif de la réforme fiscale de 1997 par l'impact positif de celle de 2000 avait été envisagée par la CFPI comme pouvant relever du pouvoir d'appréciation de l'Organisation en matière de politique salariale. A cet égard, ils notent que le jugement 1499 confirme qu'en 1994 le personnel de la catégorie des services généraux avait en fait obtenu une augmentation de traitement fondée sur les modifications de la fiscalité locale.

Cinquièmement, les requérants soutiennent que l'ONUDI n'a pas prouvé, comme cela lui incombait, que le barème révisé des traitements du personnel de la catégorie des services généraux était conforme au principe Flemming. Ils indiquent que l'enquête sur les traitements menée en 2002 a abouti à un ajustement de 2,98 pour cent, ce qui, à leur avis, prouve bien qu'il y avait en fait un écart entre les traitements de cette catégorie de personnel et ceux qui étaient proposés au plan local par des employeurs n'appartenant pas au système des Nations Unies. En outre, l'ajustement intermédiaire, qui aurait dû être effectué le 1^{er} avril 2002 s'il n'y avait pas eu d'enquête cette année là, n'a été évalué qu'à 1,9 pour cent. D'après les requérants, l'écart entre ce chiffre et l'ajustement de 2,98 pour cent qui a finalement été appliqué en 2002 est, au moins en partie, imputable au fait que l'Organisation n'a

pas pris en compte la réforme fiscale de 2000 dans l'ajustement intermédiaire contesté.

Sixièmement, selon eux, l'Organisation ne peut s'appuyer sur le fait que, pour décider de l'ajustement litigieux, elle a consulté les autres organisations sises à Vienne. Les requérants soutiennent que l'ONUDI a tort d'invoquer la coordination entre les organisations car celle-ci fait manifestement défaut dans le domaine de la gestion des ressources humaines. L'Organisation applique certes pour certaines questions la pratique suivie par l'«institution chef de file» mais, pour d'autres, elle adopte une démarche différente.

Enfin, les requérants reprochent à l'ONUDI ce qu'ils considèrent comme un retard excessif dans la procédure de recours interne. Ils font observer que plus de deux ans se sont écoulés entre l'introduction de leur recours et la constitution d'une commission de recours.

Les requérants demandent au Tribunal de rejeter comme irrecevable le mémoire en réponse soumis à la Commission paritaire de recours au nom du Directeur général et d'ordonner à l'Organisation d'augmenter rétroactivement de 1,3 pour cent l'ajustement intermédiaire annoncé le 17 août 2000, de verser des intérêts sur les sommes restant dues par suite de cette augmentation et de majorer à la fois de cette augmentation et des intérêts les traitements de l'ensemble du personnel de la catégorie des services généraux en fonction au 1^{er} avril 2000. Les requérants réclament également des dommages-intérêts pour tort moral, eu égard à «la manière totalement inacceptable dont l'Organisation a traité [leur] recours interne».

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que les requêtes sont irrecevables car le délai de quatre-vingt-dix jours prescrit à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal n'a pas été respecté. Elle soutient qu'un mémorandum informant les requérants de la décision attaquée a été adressé à chacun d'entre eux le 8 octobre 2003. Or les requêtes ont été déposées le 13 janvier 2004, soit plus de quatre-vingt-dix jours plus tard, mais les requérants affirment n'avoir reçu le mémorandum en question que le 15 octobre, c'est-à-dire précisément quatre-vingt-dix jours avant la date du dépôt de leurs requêtes. L'Organisation reconnaît que, selon la jurisprudence, il incombe à l'auteur d'une communication d'établir la date de sa notification et qu'en l'espèce elle n'est pas en mesure de le faire. Toutefois, elle souligne un certain nombre de circonstances qui, à son avis, font peser la charge de la preuve sur les requérants, notamment le fait que chaque mémorandum a été acheminé par courrier interne au bureau de son destinataire situé au même étage que celui de l'expéditeur, qu'une fiche de transmission confirme la date d'envoi comme étant le 8 octobre, qu'il n'y a pas eu de jours fériés pendant la période en question et qu'un des requérants était en congé de maladie à la date à laquelle il prétend avoir reçu le mémorandum.

S'agissant des dommages-intérêts que les requérants réclament du fait du retard dans la procédure de recours interne, l'Organisation renvoie au jugement 1380 et soutient que cette conclusion est irrecevable car elle n'a pas été présentée devant la Commission paritaire de recours. En outre, elle fait valoir que les requérants n'avaient pas poursuivi leur recours avec diligence et qu'en tout état de cause ils n'avaient pas démontré qu'ils avaient subi un quelconque tort moral.

L'ONUDI considère que l'argument des requérants concernant la recevabilité du mémoire en réponse soumis à la Commission paritaire de recours au nom du Directeur général est sans pertinence puisque le Tribunal doit reprendre l'examen quant au fond des requêtes depuis le début. Elle ajoute que cette objection à la recevabilité a été rejetée par la Commission qui, pour ce faire, s'est appuyée sur les dispositions applicables de l'appendice K du Règlement du personnel. La défenderesse considère que la référence faite par les requérants à l'alinéa b) de la disposition 106.10 du Règlement du personnel est également dénuée de pertinence car celle-ci ne concerne pas les trop-perçus dont ont bénéficié à tort des fonctionnaires ni les mesures prises pour recouvrer ces trop-perçus.

L'Organisation souligne qu'elle a le pouvoir discrétionnaire d'arrêter les barèmes de traitement et les ajustements intermédiaires et que l'exercice de ce pouvoir en la matière ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. L'ONUDI soutient que les requérants n'ont pas démontré qu'elle avait abusé de ce pouvoir en fixant l'ajustement intermédiaire litigieux. Ils n'ont pas davantage montré que la réforme fiscale autrichienne instaurée en 2000 s'était traduite par une augmentation effective de 1,3 pour cent du revenu net des employés ne relevant pas du régime commun des Nations Unies, alors que, selon le jugement 1499, il est clair que c'est aux requérants qu'il incombe de prouver une telle affirmation.

L'ONUDI explique qu'en 1997 les traitements de la plupart des agents de la catégorie des services généraux étant déjà gelés au niveau qu'ils avaient atteint avant l'enquête salariale de 1996 en attendant le réalignement des deux

barèmes de traitement arrêtés sur la base de cette enquête, elle a décidé de ne pas répercuter l'impact négatif de la réforme fiscale autrichienne de 1997 sur l'ajustement intermédiaire de cette année là. Afin de déterminer l'ajustement intermédiaire pour 2000, l'AIEA, en tant qu'«institution chef de file», a étudié l'impact des deux réformes fiscales de 1997 et 2000. Ses calculs montraient que si les deux réformes étaient prises en compte, l'ajustement intermédiaire de 1,9 pour cent (ou 1,35 pour cent pour le personnel recruté avant octobre 1996), qui reposait uniquement sur la fluctuation des indices de référence pendant les douze mois écoulés depuis l'ajustement de 1999, se trouverait ramené à 0,708 pour cent. La défenderesse affirme qu'il n'y avait rien d'illégal dans la décision de ne pas prendre en compte l'effet cumulé de ces réformes dans l'ajustement pour 2000 et que rien dans la méthodologie de la CFPI ne l'empêchait de tenir compte de l'impact des deux réformes en même temps.

D'après l'ONUDI, interpréter la règle qui veut que les modifications de la fiscalité locale soient prises en compte au moment où des ajustements intermédiaires sont décidés comme signifiant que ces modifications doivent être intégrées entièrement dans l'ajustement intermédiaire est contraire au principe selon lequel l'Organisation a un pouvoir pour fixer les barèmes de traitement.

L'ONUDI affirme également qu'il n'existe aucune base factuelle ou légale justifiant la thèse des requérants selon laquelle les réformes fiscales des années antérieures expliquent le niveau de l'ajustement appliqué en 2002, lequel, d'après elle, peut tout aussi facilement s'expliquer par l'inflation ou la hausse des salaires. L'Organisation rejette également comme dénuée de fondement l'allégation concernant le manque de coordination entre les organisations sises à Vienne et ajoute que la question n'est pas pertinente pour déterminer s'il y a eu ou non excès de pouvoir, comme l'a noté le Tribunal dans le jugement 1086.

D. Dans leur réplique, les requérants développent les arguments avancés dans leur requête. Ils soulignent que l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Organisation ne saurait servir de prétexte pour ne pas tenir compte des modifications de la fiscalité locale.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient son objection à la recevabilité. Elle estime que les requérants, dans leur réplique, n'apportent aucun nouvel argument ou élément de preuve de nature à étayer leur position sur le fond.

CONSIDÈRE :

1. Le 17 août 2000, l'ONUDI a publié une circulaire d'information pour faire connaître à tout le personnel du siège l'application, à compter du 1^{er} avril 2000, d'un nouveau barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux. La mise en œuvre du nouveau barème des traitements, qui intégrait un ajustement intermédiaire de 1,9 pour cent des traitements du personnel de la catégorie des services généraux recruté à compter du 1^{er} octobre 1996 (dénommé ci après le «groupe des agents recrutés après 1996») et de 1,35 pour cent des traitements du personnel de la même catégorie recruté avant octobre 1996 (ci après le «groupe des agents recrutés avant 1996»), avait été décidée après consultation des autres organisations sises à Vienne.

2. Dans une lettre commune adressée au Directeur général le 16 octobre 2000, les requérants ainsi qu'un autre fonctionnaire qui a depuis lors pris sa retraite soutenaient que l'ajustement intermédiaire ne tenait pas compte de l'incidence de la réforme fiscale autrichienne instaurée en 2000, laquelle, selon eux, aurait entraîné pour les agents de la catégorie des services généraux une hausse supplémentaire estimée à 1,3 pour cent. Les requérants demandaient qu'il soit remédié à cet oubli et que le nouveau taux soit appliqué à tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire.

3. Dans une lettre datée du 13 décembre 2000, les requérants ont été informés que le Directeur général n'avait trouvé aucune raison de revoir le taux d'ajustement intermédiaire applicable au 1^{er} avril 2000.

4. Le 9 février 2001, les requérants ont soumis au secrétaire de la Commission paritaire de recours un recours interne contre la décision administrative de ne pas payer «la part de l'ajustement intermédiaire qui tradui[sai]t [la réforme] fiscal[e] instauré[e] en 2000 [en Autriche]». Le secrétaire de la Commission a transmis le recours à la chef de la Section des ressources humaines et du développement du personnel par un memorandum daté du vendredi 9 février 2001 (qui, d'après la constatation ultérieure de la Commission, a été reçu le lundi suivant, 12 février). La chef de cette section a ensuite soumis à la Commission, le 11 avril 2001, un mémoire en réponse au nom du Directeur général.

5. Les requérants ont déposé une réponse à ce mémoire le 4 mars 2003. Dans son rapport daté du 11 septembre 2003, la Commission a recommandé le rejet du recours. Le Directeur général a examiné et fait sienne cette recommandation le 2 octobre 2003. La décision du Directeur général a été communiquée à chacun des requérants par un mémorandum daté du 8 octobre 2003 mais, d'après les intéressés, ils ne l'auraient reçu qu'une semaine plus tard, le 15 octobre.

6. Le 13 janvier 2004, les requérants ont déposé leur requête auprès du Tribunal pour contester la décision du Directeur général du 2 octobre 2003. Par une lettre datée du 20 avril 2004, le conseil des requérants a informé la greffière du Tribunal que les deux requérants s'appuyaient sur les mêmes moyens et arguments. Le Tribunal ordonne donc que les deux requêtes soient jointes.

Sur la recevabilité

7. Les deux parties avancent tout d'abord des arguments relatifs à la recevabilité. Les requérants reprennent un argument soulevé devant la Commission paritaire de recours. Selon eux, le mémoire en réponse soumis au nom du Directeur général le 11 avril 2001 avait été déposé hors délai et était donc irrecevable. Cet argument est dénué de fondement. Non seulement la Commission a constaté que l'administration n'avait pas reçu les documents pertinents avant le 12 février, ce qui fait que le dépôt du 11 avril avait été fait dans les temps mais, ce qui est plus important, les requérants ne peuvent retirer aucun bénéfice de la constatation selon laquelle la Commission s'est trompée en considérant comme recevable le mémoire en réponse de l'administration au recours, car une telle constatation ne pourrait jamais aboutir à la conclusion que le recours aurait dû être tranché en faveur des requérants. Il ne pourra en être ainsi que si le Tribunal conclut que leurs arguments sur le fond peuvent être accueillis. Il n'est pas établi qu'il y ait eu une violation des règles de la justice naturelle susceptible d'entraîner l'annulation des constatations de la Commission.

8. De même, la défenderesse invoque l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui exigent que chaque requête soit introduite «dans un délai de quatre vingt dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée». L'Organisation reconnaît que, selon la jurisprudence du Tribunal, c'est à l'expéditeur qu'incombe la charge de prouver qu'une communication a été reçue par son destinataire (voir le jugement 723, au considérant 4) et admet qu'elle ne peut prouver la date exacte à laquelle la notification de la décision attaquée a été reçue, mais elle souligne un certain nombre de faits qui jettent grandement le doute sur l'affirmation des requérants selon laquelle ils n'ont reçu cette notification que le 15 octobre. Bien que le Tribunal partage ces doutes, il ne croit pas indispensable, étant donné la conclusion à laquelle il est parvenu sur le fond, d'approfondir davantage la question de la recevabilité.

Sur le fond

9. L'alinéa a) de l'article 6.5 du Statut du personnel de l'ONUDI dispose notamment que :

«Le Directeur général arrête le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation, compte étant tenu des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale.»

La dernière enquête salariale menée à Vienne par la CFPI avant l'ajustement intermédiaire en cause dans les requêtes a été réalisée en 1996. En se fondant sur cette enquête, la CFPI a recommandé pour le personnel de la catégorie des services généraux un nouveau barème des traitements inférieur de 3,20 pour cent à celui en vigueur. Conformément à la pratique suivie par le passé dans d'autres lieux d'affectation, l'ONUDI (et les autres organisations sises à Vienne) ont décidé d'appliquer immédiatement le barème révisé au seul groupe des agents recrutés après 1996 jusqu'à ce que de futurs ajustements intermédiaires aboutissent à des traitements nets et bruts plus élevés pris en considération aux fins de la pension.

10. En octobre 1996, il existait donc deux barèmes de traitement pour le personnel de la catégorie des services généraux : un barème antérieur à l'enquête de 1996 pour le groupe des agents recrutés avant 1996 et un barème fondé sur l'enquête de 1996 pour le groupe des agents recrutés après 1996.

11. Conformément à la politique salariale de l'ONUDI, des ajustements intermédiaires basés sur l'indice des prix à la consommation et sur celui des salaires pertinents ont été appliqués au barème des traitements du personnel

de la catégorie des services généraux appartenant au groupe des agents recrutés après 1996 comme suit : 0,82 pour cent, 1,20 pour cent et 0,63 pour cent respectivement en 1997, 1998 et 1999. Le personnel de la catégorie des services généraux appartenant au groupe des agents recrutés avant 1996, dont le traitement devait rester inchangé jusqu'à ce qu'il soit «rattrapé» par les futurs ajustements du barème des traitements applicable à l'autre groupe, n'a reçu aucun ajustement intermédiaire pendant ces années là.

12. En 1997, le gouvernement autrichien a instauré des réformes fiscales qui ont eu pour effet de faire baisser le revenu net des employés ne relevant pas du régime commun des Nations Unies. Au moment de la fixation de l'ajustement intermédiaire pour 1997, les organisations sises à Vienne ont décidé de ne pas prendre en compte les résultats négatifs de ces réformes en raison de la décision antérieure de geler le barème des traitements de la majorité du personnel de la catégorie des services généraux faisant partie du groupe des agents recrutés avant 1996 jusqu'à ce que ce barème soit rattrapé, au moyen de la procédure des ajustements intermédiaires, par le barème des traitements du groupe des agents recrutés après 1996. Toute autre démarche aurait abouti à un barème des traitements encore plus faible pour ce dernier groupe par rapport à leurs collègues de l'autre groupe.

13. C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'ajustement intermédiaire en 2000. L'AIEA, en tant qu'«institution chef de file» à Vienne pour les questions de traitement, a calculé que, d'après l'évolution des deux indices sur la période de douze mois écoulée depuis l'ajustement intermédiaire de 1999, un ajustement de 1,90 pour cent pour 2000 serait approprié. Toutefois, le barème des traitements applicable au groupe d'agents recrutés avant 1996 restant encore supérieur de 0,55 pour cent à celui de l'autre groupe, l'ajustement de 1,90 pour cent ne serait intégralement appliqué qu'à ce deuxième groupe alors que le premier recevrait un ajustement de 1,35 pour cent. S'agissant de l'incidence des réformes fiscales autrichiennes de 1997 et de 2000 sur l'ajustement intermédiaire pour 2000, l'AIEA a calculé que, si les deux modifications fiscales étaient prises en compte, le traitement ajusté du personnel de la catégorie des services généraux devrait être réduit de 0,708 pour cent. Ainsi, l'augmentation de 1,90 pour cent applicable au 1^{er} avril 2000 basée sur des indices combinés aurait été ramenée à 1,35 pour cent pour le groupe des agents recrutés après 1996 (0,65 pour cent pour le groupe de ceux recrutés avant 1996). En se fondant sur les calculs de l'AIEA, les organisations sises à Vienne, dont l'ONUDI, ont décidé d'appliquer un ajustement reposant seulement sur l'évolution des indices combinés sans autre ajustement au titre de la récente réforme fiscale autrichienne.

14. L'ajustement intermédiaire pour 2000 a aligné le barème des traitements applicable au groupe des agents recrutés après 1996 sur celui applicable à l'autre groupe.

15. L'argument essentiel avancé par les requérants repose sur un passage d'un document émanant du Comité paritaire consultatif de l'AIEA, d'où il ressort que la réforme fiscale autrichienne pour 2000 entraînerait une hausse des traitements de 1,3 pour cent en sus de la hausse de 1,901 pour cent due à l'évolution des indices combinés. Leurs autres arguments, à l'exception de celui concernant le retard, ne pourraient être retenus que si les intéressés obtenaient gain de cause sur leur argument essentiel pour lequel leur incombe la charge de la preuve.

16. Or cet argument n'est absolument pas convaincant. Il repose sur un document qui, de toute évidence, n'est qu'un projet. Même s'il était considéré comme la version définitive des recommandations du Comité, ce document n'étayerait en rien les arguments des requérants.

17. Le passage cité tant par les requérants que par l'ONUDI est le paragraphe 5 qui, manifestement, énonce des opinions opposées exprimées par l'administration et le Conseil du personnel de l'AIEA. La première propose de tenir compte à la fois des modifications fiscales de 1997 et de 2000. Le Conseil du personnel, quant à lui, propose de calculer l'impact des réformes fiscales sur le traitement net du personnel de la catégorie des services généraux en vigueur en décembre 1999 ramené à sa valeur brute, puis de tenir compte des modifications fiscales intervenues avec effet au 1^{er} janvier 2000 dans le calcul ultérieur des traitements nets à partir des traitements bruts afin de parvenir à un nouveau barème des traitements devant être appliqué et ajusté avec effet au 1^{er} avril 2000.

18. Le passage suivant, à savoir le paragraphe 6, se lit ainsi :

«Après consultation de ses membres sur les deux différentes démarches, le Conseil du personnel a proposé, à titre de compromis, que l'ajustement intermédiaire devant prendre effet au 1^{er} avril 2000 repose seulement sur l'évolution des indices combinés. L'administration n'oppose pas d'objection à ce compromis [...]»

19. Le dernier paragraphe, intitulé «Mesures à prendre», indique ce qui suit :

«L'accord du [Comité] est demandé pour que soit appliquée avec effet au 1^{er} avril 2000 une augmentation des traitements [des agents de la catégorie des services généraux] de 1,901 pour cent pour les fonctionnaires nommés à compter du 1^{er} octobre 1996 et une augmentation de 1,35 pour cent pour ceux nommés avant cette date. Ces augmentations reposent uniquement sur l'évolution des indices combinés, comme il ressort du paragraphe 2 ci dessus.»

20. L'argument essentiel des requérants repose donc sur un document qui, lorsqu'on le lit intégralement, propose comme démarche appropriée celle sur laquelle tant le Conseil du personnel que l'administration sont d'accord, c'est à dire celle là même qu'ils contestent. Cet argument, ainsi que ceux qui en découlent, ne sont pas défendables. Les requérants n'ont simplement pas réussi à démontrer que le chef exécutif de l'ONUDI a fait un usage abusif de son pouvoir d'appréciation.

21. A titre subsidiaire, les requérants affirment que l'ONUDI n'a pas suivi la méthodologie établie par la CFPI. Cette méthodologie prévoit notamment que «[l]es changements dans la fiscalité locale doivent être pris en compte au moment où l'indice de référence justifie un ajustement du barème».

22. Selon la méthodologie en question, ces changements devraient reposer sur l'évolution de l'indice de référence, à savoir précisément ce qui est envisagé dans le rapport susmentionné du Comité qui spécifie que «l'ajustement intermédiaire qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2000 devrait reposer uniquement sur l'évolution des indices combinés».

23. L'argument des requérants selon lequel leur traitement n'a pas été correctement ajusté au moment où se sont produites les modifications dans la fiscalité locale est dénué de fondement. Ces modifications ont été prises en compte dans les ajustements de 1,9 et 1,35 pour cent au moment où celles ci se sont produites, et ce, par référence aux indices combinés, comme prévu par la méthodologie de la CFPI.

24. Le dernier argument avancé par les requérants concerne le retard pris. Selon eux, leur recours interne, introduit en février 2001, n'a été examiné en commission qu'en avril 2003. Ce moyen est totalement dénué de fondement. Le retard est largement imputable à l'inaction des requérants entre avril 2001 et mars 2003, période pendant laquelle ils n'ont rien fait pour poursuivre leur recours interne avec diligence (voir le jugement 2467 également prononcé ce jour).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.